

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/115 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE AERIENNE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 1997

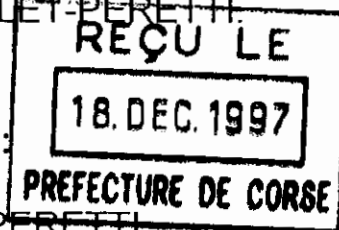
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO

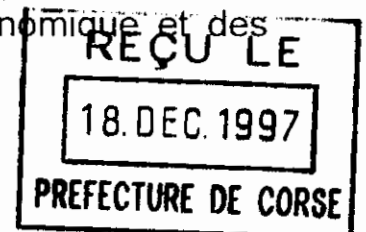


ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Jean-Guy TALAMONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement n° 2408/92/CEE du 23 juillet 1992 du Conseil des Communautés Européennes concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires,
- VU** le règlement n° 2407/92/CEE du 23 juillet 1992 du Conseil des Communautés concernant les licences des transporteurs aériens,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,



SUR rapport de la commission des transports, présenté par
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE ainsi qu'il suit des dispositions générales pour la
consistance des prochaines obligations de service public en matière
aérienne :

1°) Lignes de Service Public :

Doivent être maintenues, les lignes reliant Marseille, Nice et
Paris Orly aux quatre aérodromes insulaires, ainsi que les lignes Toulon-
Ajaccio et Toulon-Bastia.

2°) Consistance des dessertes :

La double desserte quotidienne sera maintenue sur les lignes
Paris-Ajaccio, Paris-Bastia et Marseille-Figari.

Pour les lignes Paris-Ajaccio et Paris-Bastia du lundi au
vendredi, des amplitudes à destination de 10 heures à Paris et 6 heures
en Corse seront demandées (pour au moins 100 passagers dans
chaque sens).

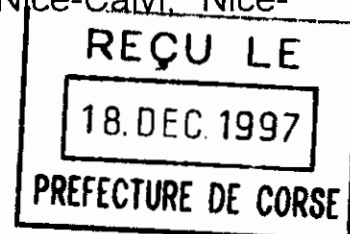
En outre, des vols intermédiaires seront programmés ces
mêmes jours permettant un déplacement d'Ajaccio ou Bastia vers Paris
en fin de matinée et retour de Paris vers 17 heures.

Les dispositions actuelles sur les fréquences minimales
concernant les autres lignes seront maintenues.

Trois liaisons quotidiennes pour Marseille et Nice sur Ajaccio et
Bastia.

Deux liaisons quotidiennes pour Marseille-Figari.

Une liaison quotidienne pour Marseille et Nice-Calvi, Nice-
Figari.



Les fréquences hebdomadaires sur Paris-Calvi et Paris-Figari pourront être renforcées en fonction des résultats obtenus pendant l'année 1997.

Les capacités hebdomadaires et globales suivant les différentes périodes seront également ajustées en fonction des résultats de l'année 1997.

Il sera précisé que 70 % au moins des vols supplémentaires prévus aux O.S.P. devront être annoncés et mis en vente au plus tard un mois avant leur mise en œuvre.

3°) Dispositions tarifaires :

Les nouveaux tarifs de référence n'incluent pas les taxes et redevances passagers.

Les niveaux tarifaires moyens devront être maintenus sans modification structurelle.

Il n'y aura pas de contingentement pour les billets à tarif réduit à caractère social : vieux, jeunes, familles, prévus dans les O.S.P.

Toutefois, la réduction actuelle de 35% sur les tarifs réduits devra être portée à 40 % pour le bord à bord, et de 30 % à 35 % sur les lignes de Paris pour tenir compte du fait que les taxes ne sont pas intégrées.

4°) Continuité des services :

Les obligations actuelles seront reprises :

- par saison aéronautique, le nombre de vols annulés, sauf cas de force majeure, ne peut dépasser 1 % du programme,
- le transporteur doit s'engager à assurer l'exploitation, conformément aux O.S.P., pendant au moins douze mois. A l'issue de cette période, il pourra renoncer à cette exploitation avec un préavis de six mois.



5°) Date d'application des nouvelles O.S.P. :

Pour des raisons de correspondance avec les programmes aéroportuaires, la date d'application des nouvelles O.S.P. sera fixé au 1^{er} avril 1999, la durée des conventions éventuelles étant, conformément au règlement européen, de trois ans.

De ce fait, les conventions actuelles devront être prorogées pour une durée de trois mois sous réserve que cette mesure ne suscite pas d'opposition particulière.

6°) Procédures éventuelles d'appel d'offres :

Dans l'hypothèse où sur certaines lignes ou sur la totalité des lignes concernées par les obligations édictées précédemment, aucune compagnie ne se déclarerait prête à assurer le Service Public ainsi défini, il sera procédé à un appel d'offres s'adressant à tous les transporteurs aériens des pays communautaires, conformément aux dispositions du règlement C.E.E. 2408/92 du 23 juillet 1992 et à celles de la loi n° 93-122 du 29 juillet 1993, en vue de la désignation des délégataires exclusifs du Service Public.

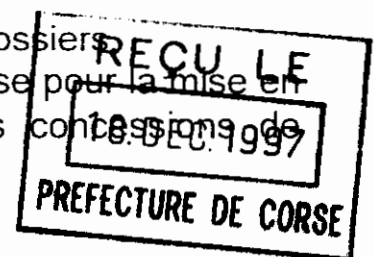
Au terme de la procédure, il appartiendra à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le choix du ou des transporteurs désignés.

Cette désignation devra intervenir dans des délais convenables permettant aux délégataires de disposer du temps nécessaire à la mise en place de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

MANDATE l'Office des Transports aux fins :

- de définir avec précision, avec les services de l'Etat, les obligations de service public sur la base de la présente délibération,
- de lancer au nom de la Collectivité Territoriale de Corse la procédure d'appel d'offres,
- de procéder à l'instruction technique des dossiers
- d'assister la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre de la procédure d'attribution des concessions de service public de la desserte aérienne.

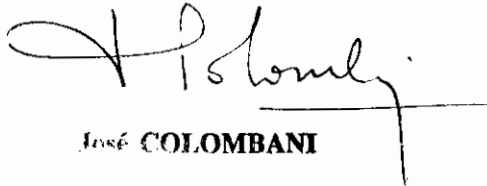


ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 décembre 1997

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
l'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

